

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

Mme Besse, M. Cinieri, M. Jolly, M. de Lépinau, M. Catteau et M. Falcon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – La taxe sur la valeur ajoutée applicable sur l'ensemble des installations solaires résidentielles jusqu'à 12 kwc est établie à 5,5 %.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la plupart des travaux de rénovation énergétique des bâtiments (isolation, changement de chauffage...), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable est à 5,5%. Pour l'installation de panneaux photovoltaïques les particuliers, celle-ci est à 20% ; exception faite pour les installations raccordées au réseau d'une puissance inférieure ou égale à 3 kilowatt-crête (Kwc). La TVA applicable est alors de 10%.

Cet amendement propose donc d'aligner le régime applicable de TVA des installations solaires résidentielles jusqu'à 12 Kwc sur la TVA applicable pour les travaux de rénovation énergétique des particuliers.